

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 demandes de réponse devront être accompagnées
 de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N....	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger.....	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante, 78 frs — Années antérieures, 100 frs				
Recommandé : Année courante, 170 frs — Années antérieures, 195 frs				
Avion recom. : Année courante, 195 frs — Années antérieures, 220 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	75 francs
Chaque annonce répétée.....	Montre prié
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1967
ERRATUM à la loi n° 67-52 du 29 novembre 1967 complétant le Code pénal et modifiant ses articles 36 et 375 (J.O. n° 3930 du 9 décembre 1967, page 1691) 1766

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1967
6 décembre..... Arrêté présidentiel n° 18090 P.R.-S.G.-C.F.P.A. fixant la composition du jury de l'examen de fin de scolarité du Centre de formation et de perfectionnement administratifs des 12, 14 et 15 décembre 1967 1766

7 décembre..... Décision n° 18274 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention au titre du 2^e semestre de l'année scolaire 1966-1967 aux écoles privées A. Prouvost et du Cap-Vert 1767

7 décembre..... Décision n° 18275 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à l'Association sportive des fonctionnaires 1767

7 décembre..... Décision n° 18276 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à l'Institut international des Sciences administratives 1767

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1967
16 décembre..... Décret n° 67-1380 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Ghana, signé à Dakar, le 20 mai 1967 1767

12 décembre..... Arrêté interministériel n° 18597 M.A.E.-M.F. modifiant l'arrêté interministériel n° 16602 du 28 novembre 1966 fixant les taux de change applicable à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires 1768

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967
15 décembre..... Décret n° 67-1375 rapportant le décret n° 67-1375 rapportant le décret n° 67-1299 du 24 novembre 1967 portant assignation à résidence 1768

6 décembre..... Arrêté ministériel n° 18199 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance 1768

1967
6 décembre..... Arrêté ministériel n° 18201 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sis à Fatick 1768

9 décembre..... Arrêté ministériel n° 18426 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'une agence immobilière 1769

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1769

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967
22 novembre..... Décret n° 67-1277 accordant la nationalité sénégalaise à M. Soleiman Elkas, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1769

15 décembre..... Décret n° 67-1373 modifiant et complétant le décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police 1769

16 décembre..... Décret n° 67-1382 nommant MM. Mademba Sy et Laity Niang président et président suppléant de la Cour de discipline budgétaire 1769

16 décembre..... Décret n° 67-1383 désignant le Président de la Commission de surveillance des banques et établissements financiers et son suppléant 1770

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967
4 décembre..... Arrêté interministériel n° 17986 P.R.-S.G.-M.I.T. relatif à l'affectation et à la gestion des campements de Bady et de Niokolo situés dans le Parc national de Niokolo-Koba 1770

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1770

MINISTÈRE DES FINANCES

1967
4 décembre..... Arrêté ministériel n° 17915 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au Parc national de Niokolo-Koba 1770

4 décembre..... Arrêté ministériel n° 17961 M.F.-D.M.G.F. portant retrait d'agrément à la Compagnie anonyme d'assurances «Car Atlanta» 1770

4 décembre..... Arrêté ministériel n° 17963 M.F.-D.P.B. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'une piste d'aviation à Bignona 1770

12 décembre..... Arrêté ministériel n° 18594 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances centrale près du service des cantines, jardins et œuvres scolaires du Ministère de l'Éducation nationale à Dakar 1771

12 décembre..... Arrêté ministériel n° 18595 M.F.-D.C.P.-T. portant création de caisses d'avances près les Inspections primaires, au titre des Cantines, jardins et œuvres scolaires 1771

13 décembre..... Arrêté ministériel n° 18675 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances du Chantier-Ecole de Sédiou 1771

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1771

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967

- 16 décembre.... Décret n° 67-1386 portant reconduction de bourses d'enseignement arabe pour l'année scolaire 1967-1968 1772
- 16 décembre.... Décret n° 67-1387 portant reconduction de bourses d'enseignement arabe pour l'année scolaire 1967-1968 1773
- 16 décembre.... Décret n° 67-1388 portant reconduction de bourses d'enseignement arabe pour l'année scolaire 1967-1968, (Lyon) France 1773
- 16 décembre.... Décret n° 67-1389 portant reconduction de bourses d'enseignement arabe pour l'année 1967-1968 (Arabie Séoudite) 1774
- 16 décembre.... Décret n° 67-1390 portant reconduction de bourses d'enseignement arabe pour l'année 1967-1968 (Tunisie) 1774
- Arrêté n° 14978 M.E.N.-M.E.T.F.C.-S.2 à la décision n° 11126 du 10 août 1967 M.E.T.F.C.-M.E.N.-IE portant admission d'élèves des classes de 3^e des Collèges d'enseignement général dans les lycées d'enseignements secondaires et techniques 1775
- 6 décembre.... Arrêté ministériel n° 18174 M.E.N.-B. portant ouverture de collèges privés 1775

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967

- 2 décembre.... Arrêté ministériel n° 17920 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours pour le recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar 1775

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967

- 8 juillet.... Décret n° 67-831 portant publication de la décision n° 1-13-66 du conseil d'association C.E.E.-E.A.M.A., en date du 28 octobre 1966, modifiant la décision n° 5-66 du conseil d'association relative à la définition de la notion de produits originaires pour l'application du titre premier de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative 1775
- 18 décembre.... Décret n° 67-1392 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie pour la campagne 1967-1968 1792
- 12 décembre.... Arrêté ministériel n° 18567 M.C.I.A.-DMG prescrivant une enquête de *commodo et incommodo*, suite d'une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la première classe 1793
- 12 décembre.... Arrêté ministériel n° 18568 M.C.I.A.-DMG prescrivant une enquête de *commodo et incommodo*, suite d'une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la première classe 1793
- 12 décembre.... Arrêté ministériel n° 18571 M.C.I.A.-MIG portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la troisième classe 1793
- 12 décembre.... Arrêté ministériel n° 18607 M.C.I.A.-MIG autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre et incommode rangé dans la 2^e classe 1794

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967

- 15 décembre.... Décret n° 67-1374 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires d'enseignement technique pour la France et l'étranger au titre de l'année universitaire 1967-1968 1794
- 4 décembre.... Arrêté ministériel n° 17936 M.E.T.F.C.-D.E.T.F.-EX.-C.S. portant admission à l'école normale d'enseignement technique masculin 1795

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967

- 9 décembre.... Arrêté ministériel n° 18432 M.T.P.U.T.-D.T.R. portant additif à la décision n° 14974 M.T.P.U.T.-D.T.R. du 4 octobre 1967 habilitant M. Alboury N'Diaye, agent technique des travaux publics à constater les infractions au Code de la route et l'accréditant à titre d'expert 1795

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967

- 4 décembre.... Arrêté ministériel n° 18013 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. portant additif à l'article premier de l'arrêté n° 15922 du 28 octobre 1967, portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct pour le recrutement dans le corps des préposés des douanes qui se dérouleront le 23 novembre 1967 à Dakar 1795
- 11 décembre.... Arrêté ministériel n° 18492 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines 1795
- 11 décembre.... Arrêté ministériel n° 18495 M.J.-D.S.J.-P. ouvrant un concours professionnel pour le recrutement de greffiers en chef 1795
- 12 décembre.... Arrêté ministériel n° 18645 M.F.P.T.-OPT-AG 2-D rapportant l'arrêté n° 15844 M.F.P.T.-OPT-AG 2-D du 26 octobre 1967 désignant les membres d'un Conseil de discipline 1796
- Nécrologie 1796
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1796

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1799

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Avis d'enquête relatif à une demande d'octroi d'un permis H. de recherches pour hydrocarbures, déposée par la Société ESSO Exploration Sénégal Inc, Dakar 1799

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis d'ouverture de succession 1799
- Annunces 1799

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 67-52 du 29 novembre 1967 complétant le Code pénal et modifiant ses articles 36 et 375 (J.O. n° 3930 du 9 décembre 1967 p. 1691).

A la suite des mots : « Art. 2, le Code pénal est complété par l'article 247 *bis* ainsi conçu » : Lire « Art. 247 *bis* » au lieu de « Art. 274 *bis* ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Par arrêté n° 18090 P.R.-S.G.-C.F.P.A. en date du 6 décembre 1967 :

Article premier. — La composition du jury de l'examen de fin de cycle de formation spécialisée du C.F.P.A. des 12, 14 et 15 décembre 1967 est fixé comme suit :

Président :

M. Albert N'Diaye, directeur de la Formation des Cadres au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres.

Membres :

MM. Jacques Chaffaut, conseiller technique à la direction du contrôle économique, Ministère du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat;

Yves Deschamps, inspecteur principal des impôts et des domaines, Ministère des Finances;

MM Mamadou Diarra, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Abdoulaye Diop, magistrat à la Cour suprême.

Art. 2. — Le directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 18274 P.R.-S.G.-SAGE en date du 7 décembre 1967 :

Article premier. — Une subvention de un million cinq cent trente et un mille neuf cent trente-deux (1.531.932) francs est accordée aux écoles privées techniques pour le 2^e semestre de l'année scolaire 1966-1967 selon la répartition suivante :

— *Cour privé technique A. Provost* : trois cent quatre-vingt-trois mille vingt-huit (383.028) francs à mandater au directeur compte C.C.P. n° 7900, Saint-Louis;

— *Centre Commercial Privé du Cap-Vert, Dakar* : un million cent quarante-huit mille neuf cent quatre (1.148.904) francs à mandater au directeur, compte n° 281-82 Société Générale de Banques, Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 514, article 7990, sera mandatée aux intéressés par les soins du Service comptable central « André Peytavin ».

Par décision n° 18275 P.R.-S.G.-SAGE en date du 7 décembre 1967 :

Article premier. — Une subvention de deux cent mille (200.000) francs est accordée à l'Association Sportive des Fonctionnaires Buiding Administratif, Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée au compte n° 76-525 B.I.C.I.S., Agence Liberté, par les soins du Service comptable central « André Peytavin ».

Par décision n° 18276 P.R.-S.G.-SAGE en date du 7 décembre 1967 :

Article premier. — Une subvention de vingt-cinq mille (25.000) francs représentant la participation du Sénégal au programme spécial pour les écoles et instituts d'administration publique, est accordée à l'Institut International des Sciences administratives, 25, rue de la Charité, Bruxelles IV.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée à l'Institut, C.C.P. n° 935-00 Bruxelles.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 67-1380 du 16 décembre 1967

portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Ghana, signé à Dakar le 20 mars 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 77;

Vu la loi n° 67-55 du 29 novembre 1967 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Ghana;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Ghana signé à Dakar, le 20 mars 1967.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA

Le Gouvernement de la République du Ghana et le Gouvernement de la République du Sénégal, désireux de consolider les relations commerciales entre les deux Pays sur une base d'égalité et d'intérêt mutuel, ont décidé de conclure un accord commercial, et sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — En vue de promouvoir et de faciliter le commerce entre le Ghana et le Sénégal, le Gouvernement de chacun de ces deux pays accordera à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le commerce entre les deux pays.

Les dispositions de cet article ne s'étendent pas cependant :

a) Sauf accord écrit préalable des deux Parties Contractantes, aux marchandises importées du Ghana mais originaires d'autres pays qui ne bénéficient pas au Sénégal du traitement de la nation la plus favorisée ou des marchandises importées du Sénégal mais originaires d'autres pays qui ne bénéficient pas au Ghana du traitement de la nation la plus favorisée;

b) Aux avantages accordés aux limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier;

c) Aux traitements spéciaux résultant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange existantes ou à créer;

d) Aux traitements que le Sénégal accorde aux pays membres ou associés de la Communauté Économique Européenne.

Art. 2. — Les deux Parties Contractantes faciliteront dans le cadre des lois et règlements de chaque pays les échanges de marchandises originaires et en provenance des deux pays suivant listes A et B ci-jointes. Ces listes non limitatives sont partie intégrante du présent accord.

Dans ce but, chaque Gouvernement s'efforcera dans le cadre de ses lois et règlements, de délivrer les licences d'importation et d'exportation nécessaires.

Toutefois et sauf accord écrit préalable des deux parties Contractantes, des licences ne seront pas délivrées pour des marchandises en provenance mais non originaires des deux pays.

Art. 3. — Chaque Gouvernement devra, dans le cadre des lois et règlements de son pays, exempter de taxe douanière les échantillons de marchandises diverses originaires de l'autre pays si celles-ci sont de petite valeur, à condition qu'elles soient utilisées comme échantillons pour obtenir des commandes et non destinées au commerce.

Art. 4. — Dans le but de promouvoir le commerce entre les deux pays, des foires commerciales et des expositions pourraient être organisées sur le territoire de chacun d'entre eux, dans le cadre de ses lois et règlements.

Art. 5. — Conformément aux lois et règlements de chaque pays relatifs aux licences d'importation et d'exportation temporaires, les Gouvernements s'accorderont mutuellement suspension des droits de douane pour les marchandises importées dans leur pays, destinées aux foires commerciales ou expositions.

Art. 6. — Chaque Partie Contractante favorisera le développement du transit des marchandises sur son territoire, au profit de l'autre Partie, conformément aux lois et règlements concernant ce commerce de transit dans chaque pays.

Art. 7. — Tous les paiements relatifs aux transactions commerciales entre les Parties Contractantes seront effectués en monnaie convertible dans le cadre des lois et règlements de chacun des deux pays.

Art. 8. — Une commission mixte composée de représentants des deux Parties Contractantes sera chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent accord. Cette commission se réunira en session ordinaire une fois par

ou alternativement à Dakar et à Accra. Cependant, à la demande de l'une des deux Parties Contractantes, des sessions extraordinaires pourront se tenir d'accord-parties.

Art. 9. — Aucune disposition de cet accord ne devra être interprétée comme dérogeant aux obligations de l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes souscrites dans un traité ou un accord international conclu avant la signature de cet accord.

Art. 10. — Le présent accord entrera en vigueur après échange de notes confirmant que les prescriptions constitutionnelles ont été observées.

Le présent accord est valable pour une période de douze mois à partir de son entrée en vigueur. Il est renouvelable par période de douze mois, étant entendu qu'il pourra prendre fin au terme de chaque période, par la volonté de chacune des deux Parties Contractantes et après avis écrit à l'autre Partie au moins trois mois à l'avance, de son intention de mettre fin au présent accord.

Fait à Dakar, le 20 mars 1967, en deux originaux rédigés l'un en français, l'autre en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal,

Pour le Gouvernement de la République
du Ghana,

LISTE B

- Animaux vivants;
- Poissons frais, congelés, conservés, fumés, salés séchés;
- Fruits frais;
- Arachides;
- Autres graines, oléagineux et végétales;
- Huile d'arachide;
- Autres huiles végétales;
- Sucreries;
- Confiture de fruits;
- Jus de fruits;
- Biscuiterie;
- Sons;
- Tourteaux;
- Autres aliments préparés pour animaux;
- Sel;
- Produits pétroliers;
- Produits pharmaceutiques;
- Phosphates de calcium et d'aluminium;
- Autres engrais;
- Peintures et vernis;
- Peaux et cuirs;
- Produits textiles;
- Chaussures;
- Produits d'artisanat;
- Meubles en bois ou fer forgé;
- Articles de confection;
- Véhicules automobiles;
- Attapulgate;
- Granules et déchets de marbres;
- Plaques de marbre;
- Pierres ornementales;
- Autres marchandises;
- Produits maraîchers.

LISTE A

1. Banane;
2. Cacao;
3. Noix de coco;
4. Café;
5. Coprah;
6. Noix de cola;
7. Ananas;
8. Caoutchouc;
9. Bois tropicaux;
10. Tabac;
11. Manganèse;
12. Diamants;
13. Aluminium;
14. Or;
15. Bière;
16. Jus de fruits;
17. Eaux minérales;
18. Ustensiles de ménage en aluminium;
19. Cigarettes;
20. Chaussures;
21. Alcool (boissons).

Par arrêtés interministériels n° 18597 en date du 12 décembre 1967 :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel n° 16602 du 28 novembre 1966 fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires est modifié conformément aux dispositions ci-après :

	N. F.	Francs C.F.A.
Au lieu de :		
Congo-Kinshasa, Franc-congolais,	0,0330	1,65
Lire :		
Congo-Kinshasa, Franc-congolais	0,0098	0,493

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1967.

Art. 3. — L'agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal au Congo-Kinshasa, le directeur des chancelleries et des affaires administratives du Ministère des Affaires étrangères, le trésorier général, directeur de la comptabilité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 67-1375 du 15 décembre 1967
rapportant le décret n° 67-1299 du 24 novembre 1967, portant assignation à résidence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-27 M.J. du 10 octobre 1960 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics;
Vu le décret n° 67-1299 du 24 novembre 1967 portant assignation à résidence de MM. Oumar N'Diaye, Mamadou Diallo, Kisma Sakho, Samaba Diokouil Sèck, Sada Sambe, Mamadou Camara, Sidy Sèye, El Hadji Yatma Diouf;
Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DECRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions du décret n° 67-1299 du 24 novembre 1967 susvisé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 18199 M.INT.-A.P.A. en date du 6 décembre 1967 :

Article premier. — M. Laurent Busoto, est autorisé à confier la gérance de son bar-restaurant à l'enseigne « La Pizzeria », à M^{me} Eliane Dechiandon.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 18201 M.INT.-A.P.A. en date du 6 décembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Khady Kassé, demeurant à Fatick, est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 18426 M.INT.-A.P.A. en date du 9 décembre 1967 :

Article unique. — M. Babacar Camara, capitaine de réserve, demeurant à la Sicap Baobabs (villa n° 795), est autorisé à ouvrir une agence immobilière à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13846 M.INT.-CAB-SSAP en date du 12 septembre 1967 :

Article premier. — M. Alioune N'Diaye, commis d'administration 1^{er} échelon (Mle de solde 19417-B), est désigné pour remplir cumulativement avec ses fonctions celles de Régisseur du Camp pénal de Sédhiou, en remplacement de l'adjudant-chef Moctar Sall appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15024 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Mohamed Saleck dit Diakité, Mle 586 au corps, 49612 au recrutement et n° 37169-Z de la solde, qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968 est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 15025 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon, Hady Diallo, Mle n° 1648 au corps, 55796 au recrutement et n° 37108-E de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 15026 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Khalidou Bâ, Mle n° 897 au corps, 69690 au recrutement et n° 37906-E de la solde qui est atteint par la limite de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-1277 du 22 novembre 1967
accordant la nationalité sénégalaise à M. Soleiman Elkays, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4791. M. Soléiman Elkays, né le 16 août 1915 à Zagazig (Egypte), directeur général pour l'Afrique de l'Ouest de la compagnie Singer Sewing Machine à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 67-1373 du 15 décembre 1967
modifiant et complétant le décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de procédure pénale, notamment en son article 755;

Vu le décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 7-3^e du décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à dix francs par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, sauf pour les huissiers titulaires de charge qui perçoivent une indemnité de vingt francs par kilomètre, quelle que soit la distance parcourue »

Art. 2. — L'article 10 du décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 est complété par l'alinéa suivant :

« L'indemnité de voyage et l'indemnité de déplacement sont réparties par égales portions sur chaque affaire ou mission, lorsque plusieurs affaires ou missions sont à réaliser dans la même localité ou dans des localités différentes »

Art. 3. — L'article 82 du décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 est complété par l'alinéa suivant :

« Le même émolument leur est alloué pour l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue par les articles 545 et 546 du Code de procédure pénale »

Art. 4. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 67-1382 du 16 décembre 1967
nommant MM. Mademba Sy et Laïty Niang, président et président suppléant de la Cour de discipline budgétaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestions commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire et notamment son article 13;

Vu la lettre n° 12315 P.N.-S.G. du 1^{er} décembre 1967 du Secrétaire général de la Présidence de la République;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés à la Cour de Discipline budgétaire :

MM. Mademba Sy, conseiller à la Cour suprême, *président*;
Laïty Niang, conseiller à la Cour suprême, *président suppléant*.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1383 du 16 décembre 1967

désignant le président de la commission de surveillance de banques et établissements financiers et son suppléant

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964, portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementant le crédit et notamment son article 51;

Vu la lettre n° 12315 P.R.-S.G. du 1^{er} décembre 1967 du Secrétaire général de la Présidence de la République;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés à la Commission de surveillance de Banques et Etablissements financiers :

MM. Henri Dieng, conseiller à la Cour suprême, *président*;
François Rocca, auditeur à la Cour suprême, *président suppléant*.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par arrêté interministériel n° 17986 P.R.-S.G.-M.I.T. en date du 4 décembre 1967 :

Article premier. — Les campements de Bady et de Niokolo situés dans le Parc national de Niokolo-Koba tels qu'ils sont décrits en annexe, sont affectés à la direction du Tourisme qui en assurera l'exploitation.

Art. 2. — La direction du Tourisme est chargée de la fourniture et de la gestion du personnel nécessaire à l'exploitation.

Les dépenses de fonctionnement sont imputables sur les crédits dont dispose le Ministre de l'Information et du Tourisme, au titre de la direction du Tourisme.

Art. 3. — Le conservateur du Parc national exerce le contrôle des campements en ce qui concerne l'hygiène ainsi que la discipline et la réglementation générales du Parc. A ce titre, il peut adresser des observations ou des instructions au personnel relevant de la direction du Tourisme.

Ce personnel devra être doté d'une tenue uniforme.

Art. 4. — Les dépenses pour les travaux d'entretien, de réparation ou d'extension des campements sont imputables sur les crédits prévus pour subventions aux hôtels. Ils sont exécutés après accord et sous la surveillance du conservateur du Parc national.

Art. 5. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur du Tourisme et le conservateur du Parc national de Niokolo-Koba, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

A. — Campement de Bady :

Le campement de Bady est installé sur un terrain rectangulaire de 100 mètres de long sur 40 mètres de large, 8 cases en krinting y sont implantées ainsi qu'une cuisine, un bloc sanitaire et un puits en dur.

Ces bâtiments sont entièrement à restaurer (devis estimatif joint).

B. — Campement de Niokolo :

Ce campement comprend :

1° Des bâtiments en dur : un hôtel, une cuisine, un bâtiment abritant un groupe électrogène, des W.C., douches un magasin, un château d'eau, un puits avec moto-pompe et un réservoir;

2° Installations semi-dures : 4 caisses carrées;

3° Installation en krinting : 8 petites cases rondes et une grande case réfectoire;

4° Une piste d'atterrissage avion, jouxtant le campement.

L'ensemble de ces deux campements sera passé à la direction du Tourisme nus de tout ameublement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13335 M.I.T.-CAB-PER en date du 12 septembre 1967 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de réprimande est infligée à M. Adama Ba, chauffeur-mécanicien, auxiliaire, (ax. 3435) Mle de soldé 14091-K, en service au Commissariat de l'Information de la Région du Cap-Vert.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 17915 M.F.-D.C.P.-T. en date du 4 décembre 1967 :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes, alimentée par le produit des amendes et condamnations pécuniaires prévues par le Code forestier et le Code de la chasse et de protection de la faune, est créée au Parc national de Niokolo-Koba.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse est fixée à deux cent cinquante mille francs.

Art. 3. — Le régisseur versera chaque mois au comptable du trésor de rattachement, préposé du trésor à Tambacounda, la totalité de ses recettes.

Art. 5. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un reçu détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, remis au régisseur par les soins du comptable du trésor de rattachement.

Par arrêté ministériel n° 17961 M.F.-D.M.G.F. en date du 4 décembre 1967 :

Article premier. — L'agrément accordé par décision n° 03-1907 du 13 septembre 1949 à la Compagnie anonyme d'assurances « Car Atlanta », dont le siège social est à Casablanca 243, boulevard Mohamed V l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 8, 9, 10, 12, 13, 15 et 16 de l'article 3 du décret du 13 mai 1964 est retiré.

Art. 2. — A partir du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la Compagnie anonyme d'assurances « Car Atlanta » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 17963 M.F.-D.I.D. en date du 4 décembre 1967 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Bignona à la diligence du préfet du département de Bignona au sujet du projet de construction par l'Armée d'une piste d'aviation à Bignona.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le préfet du département de Bignona.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux et un plan de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Bignona, où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de Bignona qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet du département de Bignona est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18594 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 décembre 1967 :

Article premier. — Une caisse d'avances destinée au paiement comptant des menues dépenses du service des cantines, jardins et œuvres scolaires est créée au Ministère de l'Éducation nationale à Dakar.

Art. 2. — Le plafond de l'encaisse est fixé à cinquante mille (50.000) francs.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Nourriture des élèves des cantines scolaires;

— Achat de provende pour les pondeuses des poulaillers scolaires;

— Paiement de la main-d'œuvre occasionnelle pour le chargement des vivres et du matériel destinés aux cantines, jardins et œuvres scolaires.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 502, article 72, paragraphe 60, feront l'objet de règlements effectués par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait d'avance nouvelle qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant de la nouvelle avance, n'excéderaient pas le plafond de l'encaisse autorisée.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 18595 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 décembre 1967 :

Article premier. — Des caisses d'avances destinées au paiement comptant des menues dépenses de fonctionnement des cantines scolaires sont créées à l'échelon des inspections primaires, le plafond de l'encaisse étant fixé de la manière suivante :

Inspection primaire de Dakar-Banlieue (Cap-Vert)	70.000 »
Inspection primaire de Grand-Dakar (Cap-Vert)	40.000 »
Inspection primaire de Rufisque (Cap-Vert)	20.000 »
Inspection primaire de Ziguinchor (Casamance)	70.000 »
Inspection primaire de Bignona (Casamance)	40.000 »
Inspection primaire de Kolda (Casamance)	90.000 »
Inspection primaire de Diourbel (Diourbel)	50.000 »
Inspection primaire de Longa (Diourbel)	30.000 »
Inspection primaire de Saint-Louis (Fleuve)	150.000 »
Inspection primaire de Podor (Fleuve)	40.000 »
Inspection primaire de Matam (Fleuve)	30.000 »
Inspection primaire de Tambacounda (Sénégal-Oriental)	140.000 »
Inspection primaire de Kaolack I (Sine-Saloum)	120.000 »
Inspection primaire de Kaolack II (Sine-Saloum)	220.000 »
Inspection primaire de Kaffrine (Sine-Saloum)	30.000 »
Inspection primaire de Thiès (Thiès)	200.000 »
Inspection primaire de M'Bour (Thiès)	170.000 »

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur ces caisses sont :

— Nourriture des élèves;

— Paiement des manœuvres et journaliers.

Art. 3. — Ces dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 502 article 72 paragraphe 60, feront l'objet de règlements effectués par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas pour chaque caisse le plafond ci-dessus autorisé.

Art. 5. — Les gérants de ces caisses d'avances devront justifier des avances qui leur seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 18675 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 décembre 1967 :

Article premier. — L'arrêté n° 15990 M.F.-D.F.-10 A. du 21 septembre 1962 créant une caisse d'avances au chantier-école de Sédhion est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 18648 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 décembre 1967 :

Article premier. — M. Ousmane Fall, comptable contractuel, Mle de solde 19018-A, groupe V, en service détaché au centre des établissements publics, est affecté à l'issue de son congé administratif à la perception de Sédhion.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé, ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9550 du budget général, gestion 1967-1968.

Par décision ministérielle n° 18659 M.F.-CAB.-MAT. en date du 12 décembre 1967 :

Article premier. — M. Binet Diagana, secrétaire-comptable, Mle de solde 11838-M, est nommé gestionnaire-comptable de la préfecture de Podor, en remplacement de M. Oumar Amadou Kane, commis d'administration en instance de départ en congé.

Art. 2. — M. Binet Diagana percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1967.

Par décision ministérielle n° 18662 M.F.-CAB.-MAT. en date du 13 décembre 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Diallo, dactylographe décisionnaire est nommé dépositaire-comptable du service du génie rural de Diourbel, en remplacement de M. Amadou Dibor Seck, muté à Kaolack.

Art. 2. — M. Ibrahima Diallo, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter du 10 avril 1967.

Par décision ministérielle n° 18663 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 décembre 1967 :

Article premier. — M. Pierre Corrêa, comptable est nommé gérant de la caisse d'avances du Centre national d'action pédagogique et social à Rufisque.

Art. 2. — M. Pierre Corrêa percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — M. Pierre Corrêa est tenu de justifier l'avance qui lui aura été consentie conformément aux dispositions des articles 46 et 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-1386 du 16 décembre 1967
portant reconduction de bourses d'enseignement arabe
pour l'année scolaire 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 65;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 62-324 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des allocations scolaires pour les études en langue arabe et de civilisation islamique hors du Sénégal;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu les prévisions budgétaires;

Vu le procès-verbal en date du 7 novembre 1967 de la commission nationale d'attribution des bourses et allocations scolaires pour les études d'arabe;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968 les bourses d'enseignement arabe des étudiants ci-dessous désignés, en scolarité dans les établissements du Caire :

Enseignement supérieur

1. Ali Ahmady Bamba Bâ;
2. Ousmane Camara;
3. Aboubacar Khalidou Bâ;
4. Amadou Lamine Diop;
5. El-Hadji M'Backé Kâ;
6. Amadou Tidiane Sow;
7. Aboubacar Abasse Mané;
8. Ahmed Souaré;
9. Moussa Demba Samba Diaw;
10. Oumar Fall;
11. El-Hadji Amadou Kâ;
12. Khalil Dème;
13. Hady Tall;
14. Abdou Salam Niasse;
15. Oumar Yéro Dia;
16. Lamine Niasse;
17. Chérif Alioune Aïdara;
18. Amadou Yaya Diouf;
19. Arona Cissé;
20. Hachine Aïdara;
21. Abdou Sarr;
22. Demba Racine Diallo;
23. Hassane Diallo;
24. Mamouth Bâ;
25. Ahmed Fall;
26. Mamadou Sarr;
27. Ousmane Aïdara;
28. Ibrahima Seck;
29. Oumar Thiam;
30. Ahmed Sy Dia;
31. Sadio Cissé;
32. Seydi Dia;
33. Abdourahmane Abdallah Diamanga;
34. Tanou Kandé;
35. Bachir Dème;
36. Taha Daho Tall;
37. Younouss Aïdara;
38. Maouloud Fall Dème;
39. Aboubacar Abba Demba Seydi;
40. Babacar Khalifa Diagne;
41. Abdou Salam Dème;
42. Boubacar Dramé;
43. Oumar Lô;
44. El-Hadji Saliou Diallo;
45. Abou Sibbé Sow;
46. El-Hadji Malick Touré;

47. Chams Eddine N'Doye;
48. Karamba Sylla;
49. El-Hadj Malick Guèye;
50. El-Hadj Malick Sy;
51. El-Hadj Mallick Lô;
52. Cheikh Tidiane Sy;

Enseignement secondaire

53. Alhassane Cissé;
54. Diouldé Mahmoud Dia;
55. Elimane Saliou N'Dir;
56. Modou Mohamed Beye;
57. Samba Ly;
58. Saïd Ly;
59. Daouda Cissé;
60. Cheick Gadiaga;
61. Abdoul Barry;
62. Ousmane Ka;
63. Souleymane Thiam;
64. Thierno Diop;
65. Oumar Sall;
66. Ismaïla Aïdara;
67. Ahmeth M'Backé;
68. Karamba Banding Gassama;
69. Ousmane Gassama;
70. Kémadou Gassama;
71. Mouhamadou Lamine Gassama;
72. Chérif Sylla;
73. Abdoulaye Bâ;
74. Souleymane Mohamed Diallo;
75. Moussa Aïdara;
76. Moustapha M'Backé;
77. Mamadou Seydi;
78. Djibril Faye;
79. Yahia Sabaly;
80. Mohamed Seydi Arafa;
81. Ali Baldé;
82. Ahmed Dia;
83. Alioune Sylla;
84. Mactar Cissé;
85. Bara Niang;
86. Ahmadou Sylla;
87. Aboubacar Ahmed Thiam;
88. Moustapha Fall;
89. Samba Harouna Sy;
90. Mamadou Sonko;
91. Ahmed Coly;
92. Abdou Dembel M'Bodj;
93. Cheikh Ahmed Tidiane Aïdara;
94. Zeïnoul Abidine Aïdara;

Enseignement technico-professionnel

95. Lamine Basse;
96. Yaya Kane;

Enseignement secondaire (1^{er} cycle)

97. Ibrahima Bâ;
98. Tidiane Mamadou Diallo;
99. Khalidou Sylla;
100. Allassane N'Dondy Bâ;
101. Lamine Diédhiou;
102. Ousmane N'Dong;
103. Modou Mamoune Niasse;
104. Cheikh Ali Baldé;
105. Alpha Souleye Dème;
106. Mohamed Aquib Niasse;
107. Mohamed Maki Niasse;
108. Serigne Taïba Sylla;
109. Cheikh M'Backé;
110. Aboubakry Dème;
111. Souleymane Camara;
112. Bourama Bodian;
113. Mamadou Dia;
114. Amine Mohamed Dabo;
115. El-Amine Abdel Karim Dieng;
116. Abdel Mohamed Dabo;
117. Abdoulaye M'Backé;
118. Mansor Lô;

Enseignement primaire

119. Ibrahima Mohamed Dabo;
120. Mariama Baldé;
121. Mansour Faye;
122. Djibril N'Diaye Thiam.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à dix millions quatre vingt quatre mille cinq cents (10.084.500) francs est imputable sur le chapitre 504, article 7332 gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1387 du 16 décembre 1967

portant reconduction de bourses d'enseignement arabe pour l'année scolaire 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 65;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matières de formation et de l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 62-324 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des allocations scolaires pour les études en langue arabe et de civilisation islamique hors du Sénégal;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu les prévisions budgétaires;

Vu le procès-verbal en date du 7 novembre 1967 de la commission nationale d'attribution des bourses et allocations scolaires pour les études d'arabe;

Sur proposition de M. le Ministre de l'Education nationale;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968 les bourses d'enseignement arabe aux étudiants et élèves ci-dessous désignés, en scolarité dans les établissements du Maroc :

Enseignement supérieur

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| 1. Ahmed Lyane Thiam; | 9. Ismaïla Dème; |
| 2. Abdel Kader Sylla; | 10. Ahmed Tidiane Kane; |
| 3. Alioune Kane; | 11. Harouna Sow; |
| 4. Ahmed Tidiane Sall; | 12. Gorti Cissé; |
| 5. Babacar M'Baye; | 13. Abdoulaye Kane; |
| 6. Mamadou Sakir Gaye; | 14. Mohamed Sy; |
| 7. Alassane Sow; | 15. Mamadou Agne. |
| 8. Abdoul Kader Gaye; | |

Enseignement secondaire

- | | |
|---------------------------|--------------------------|
| 16. Moustapha Lô; | 32. Hassane Tall; |
| 17. Abdoul Wahab Agne; | 33. Demba Thiam; |
| 18. Moussa N'Dour; | 34. Mactar Guèye; |
| 19. Mouhamadou Abou Sow; | 35. Ahmed N'Dour; |
| 20. Amadi Niang; | 36. Samba Oumar M'Both; |
| 21. Moussa Guèye; | 37. N'Diaga Dramé; |
| 22. Oumar Guèye; | 38. Daouda Cissé; |
| 23. Ibrahima Faye; | 39. Alioune Cissé; |
| 24. Aboubacar Dione; | 40. M'Baye Sarr; |
| 25. Guitté Mady Koye; | 41. Ibrahima Dieng; |
| 26. Mouhamadou Dionf; | 42. Ibrahima Fall; |
| 27. El-Hadji Seck; | 43. Taïa Sow; |
| 28. Housseynou Bâ; | 44. Mamadou Kane; |
| 29. Saliou Seck; | 45. Oumar N'Diaye; |
| 30. Ibrahima Gorgui Kane; | 46. Abiboulaye Niasse; |
| 31. Mamour Seck; | 47. Bassirou Oumar Wone; |

48. El-Hadji Djibril Diop;
49. Mansour Sy;
50. Mansour N'Diaye;
51. Racine Kane;
52. Tahir Fall;
53. Djibril Diène;
54. Souahibou Dieng;
55. Papa Mactar Sarr;
56. Mamadou Sané;
57. Daouda Diop;
58. Sidy Ahmed M'Boup;
59. Alassane Yéro Ly;
60. Amadou Diallo;
61. Mourtalla Dieng;
62. Mohamed Kébé;
63. Samba N'Diaye;
64. Mor Kébé;
65. Ibrahima Pouye;
66. Abiboulaye Diop;
67. Youssouph Sy;
68. Khalidou N'Diaye;
69. Bassirou Cissé;
70. Mamadou Bâ;
71. Al-Ousseynou Laye Thiaw;
72. Mactar Gaye.

Enseignement primaire

73. Seydina Issa Laye Thiaw;
74. Ibrahima Mamadou Wane;
75. Moustapha Diallo;
76. El-Hadj Amadou M'Baye;
77. Hassane Seye;
78. Mouhamed Niasse.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cinq millions neuf cent vingt-deux mille francs (5.922.000) est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1967-1968.

Art. 3. — Les sommes ci-dessus indiquées seront mandatées par les soins du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1388 du 16 décembre 1967

portant reconduction d'une bourse d'enseignement arabe pour l'année 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 36;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1966 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 62-324 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des allocations scolaires pour les études en langue arabe et de civilisations islamiques hors du Sénégal;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et bourses de stage;

Vu les prévisions budgétaires;

Vu le procès-verbal en date du 7 novembre 1967 de la commission nationale d'attribution des bourses et allocations scolaires pour les études en langue arabe;

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est reconduite pour l'année scolaire 1967-1968 la bourse d'enseignement arabe de M. Saliou Sané (15.000 francs × 9 = 135.000 francs (cent trente-cinq mille francs) étudiant à la Faculté des lettres de Lyon (France).

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent trente-cinq mille francs (135.000) est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le mandatement de la somme ci-dessus indiquée est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1389 du 16 décembre 1967
portant reconduction de bourses d'enseignement arabe pour l'année 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 65;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 62-324 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des allocations scolaires pour les études en langue arabe et de civilisation islamique hors du Sénégal;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu les prévisions budgétaires;

Vu le procès-verbal en date du 7 novembre 1967 de la commission nationale d'attribution des bourses et allocations scolaires pour les études en langue arabe;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968, les bourses d'enseignement arabe des étudiants ci-dessous désignés en scolarité dans les établissements d'Arabie Séoudite (Université de Médine) :

1. Aboubacar Mohamed Athié;
2. Cheikh Amadou M'Backé;
3. Khadim M'Backé;
4. Abdoul Ahad M'Backé;
5. Mohamed Mourtada M'Backé;
6. Amadou Ly;
7. Mountaga Ly;
8. Khadim M'Backé, né en 1945;
9. Falilon M'Backé;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent quatre-vingt quatorze mille francs (594.000), est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1390 du 16 décembre 1967
portant reconduction de bourses d'enseignement arabe pour l'année 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 65;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 62-324 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des allocations scolaires pour les études en langue arabe et de civilisation islamique hors du Sénégal;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu les prévisions budgétaires;

Vu le procès-verbal en date du 7 novembre 1967 de la commission nationale d'attribution des bourses et allocations scolaires pour les études d'arabe;

Sur proposition de M. le Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968 les bourses d'enseignement arabe des étudiants ci-dessous désignés en scolarité dans les établissements de Tunisie :

Enseignement universitaire

1. Modou Abdoulaye M'Backé;
2. Madjiguène Diop;
3. Idaly Gassama;
4. Moustapha N'Diaye;
5. Sadou Samba Bâ;
6. Malick N'Guette;
7. Hamady Coulibaly;
8. Mohamed N'Diaye;
9. Mör Diakhate;
10. Hamidou M'Bodj;
11. Mohamed Habib Bâ;
12. Ibrahima Sylla;
13. Mamadou Ly;
14. El-Hadj Diop;
15. Mohamed Lamine N'Diaye;
16. Malick Thioub.

Enseignement secondaire

17. Ahmed Gassama;
18. Abdourahmane N'Diaye;
19. Ousmane Beye;
20. Makhfouze Bayo;
21. Bachir Aidara;
22. Ibrahima N'Diaye;
23. Ahmed Dramé;
24. Iman Aidara;
25. Bouboucar Diallo;
26. Diamaly Wane;
27. Mouhamadou Lamine N'Diaye;
28. Amadou Diégane;
29. Abdel Kader Aidara;
30. Ibrahima Diaby;
31. Bassirou Sagna;
32. Assane Aidara;
33. Idrissa Gassama;
34. Khalil N'Diaye.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions cinq-cent trente-huit mille francs (2.538.000) est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ADDITIF n° 14978 M.E.N.-M.E.T.F.C.-S.-2 en date du 4 octobre 1967, à la décision n° 011126 M.E.T.F.C.-M.E.N.-1 E. du 10 août 1967, portant admission aux élèves des classes de 3° des collèges d'enseignement général dans les lycées des enseignements secondaires et techniques.

Article premier. — Les élèves des classes de 3° des collèges d'enseignement général dont les noms suivent sont admis dans les lycées d'enseignements secondaires et techniques pour compter de la rentrée d'octobre 1967 et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Abdoulaye Sylla, né le 18 septembre 1949 à Thiès, A4;
Djibril N'Dour, né le 4 mars 1949 à M'Bour, A5;
Papa Malick Sylla, né le 22 juin 1950 à Yoff, A5;
Serigne Thippy Leye, né en 1950 à Fissel, A5;
Bassirou Fall, né en 1949 à Thiès, C5;
Khalifa Lô, né en 1950 à Tivaouane, C5.

Art. 2. — Les intéressés doivent se faire inscrire dans les lycées respectifs pour compter du 1^{er} octobre 1967. Tout élève qui ne se sera pas présenté à l'établissement jusqu'au lundi 16 octobre 1967, sera considéré comme démissionnaire et rayé des contrôles.

Par arrêté ministériel n° 18174 M.E.N.-B. en date du 6 décembre 1967 :

Article unique. — Le R. P. Galopin, directeur de l'enseignement privé catholique est autorisé pour compter de la rentrée scolaire 1966-1967 à ouvrir :

Circonscription de Kaffrine

Un collège court à Quinguineo.

Circonscription de Kaolack I

Une école à trois classes à N'Dièhel dont deux fonctionneront en 1966-1967.

Circonscription de Diourbel

Un collège court à Louga dénommé collège privé Sainte-Marie.
Un collège court à Bambey.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 17920 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 1^{er} décembre 1967 :

Article premier. — Les épreuves pour le recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar se dérouleront à l'hôpital Aristide-Le Dantec le lundi 11 décembre 1967 et jours suivants.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à dix.

Art. 3. — Sont seuls admis à concourir sans distinction de nationalité, les externes des hôpitaux de Dakar ou de tout autre Etat possédant une faculté de médecine et ayant passé un accord culturel de réciprocité avec la République du Sénégal, justifiant de dix-huit mois révolus d'externat et de trois inscriptions validées au moment de l'ouverture du concours.

Art. 4. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 67-831 du 8 juillet 1967

portant publication de la décision n° 1-13-66 du Conseil d'association C.E.E.-E.A.M.A., en date du 28 octobre 1966, modifiant la décision n° 5-66 du Conseil d'association relative à la définition de la notion de produits originaires, pour l'application du titre premier de la Convention d'association et aux méthodes de coopération administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 79;

Vu la Convention d'association entre la C.E.E. et les E.A.M.A. et notamment ses articles 1^{er} à 14, 44, 54, 55 et 63 ainsi que le protocole n° 3 relatif à la notion de produits originaires pour l'application de la Convention d'association;

Vu la loi n° 64-12 du 24 janvier 1964, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté;

Vu le décret n° 64-491 du 18 juin 1964 portant publication de la Convention d'association entre la C.E.E. et les E.A.M.A.;

Vu le décret n° 66-714 du 9 septembre 1966 portant publication des décisions n° 5-66 et 6-66 du Conseil d'association C.E.E.-E.A.M.A., en date du 22 avril 1966;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, ainsi que ses annexes, la décision n° 13/66 du 28 octobre 1966 du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECISION n° 13-66

du Conseil d'association modifiant la décision n° 5-66 du Conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du Titre I de la Convention d'association et aux méthodes de coopération administrative.

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

Vu la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et notamment les dispositions de son Titre I;

Vu l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier annexé à ladite Convention d'association;

Vu la déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres relative aux produits nucléaires et annexée à l'acte final de ladite Convention (annexe VII);

Vu le protocole n° 3 relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de la Convention d'association;

Vu le projet de la commission de la Communauté économique européenne;

Considérant que depuis l'adoption, le 22 avril 1966, de la décision n° 5-66, il s'est avéré que diverses modifications rédactionnelles devaient être apportées aux annexes de cette décision;

Considérant par ailleurs que le Conseil d'association s'est mis d'accord sur les problèmes posés par les produits figurant à l'annexe IV de cette décision,

Décide :

Article premier

Les annexes II, III et IV de la décision n° 5-66 sont remplacées par les annexes A, B et C figurant ci-après.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1966.

ANNEXE A à la Décision n° 13-66

LISTE A

Liste des ouvrages ou transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaux » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions.

N° du tarif douanier	Produits obtenus	Ouvrage ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvrage ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Tous les n° du tarif douanier.	Tous les produits.	1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires); 2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage. 3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis; 3. b) La simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement. 4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires. 5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le Conseil d'association pour pouvoir être considérés comme originaux, soit des Etats membres, soit des Etats associés. 6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet. 7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus. 8. L'abattage des animaux.	
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volaille), salés ou en saumure, séchés ou fumés.	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n°s 02-01, 02-04.	
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés, ou sucrés.	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04-01, ou addition de sucre à ces produits.	
04-03	Beurre.	Fabrication à partir de lait ou de crème.	
04-04	Fromages et caillebotte.	Fabrication à partir de produits des n°s 04-01, 04-02, 04-03.	
07-02	Légumes et plantes potagères, cuits, ou non, à l'état congelé.	Congélation de légumes et plantes potagères.	
07-03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07-01.	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Número du tarif douanier	Désignation		
07-04	Légumes et plantes potagères, desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches bien broyées ou pulvérisés, ou autrement préparés.	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n°s 07-01 à 07-03 (inclus).	
08-10	Fruits à l'état congelé, cuits ou non, sans addition de sucre.	Congélation de fruits.	
08-11	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des n°s 08-01 à 08-09 (inclus).	
08-12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08-01 à 08-05 inclus).	Séchage de fruits.	
11-01	Farines de céréales.	Fabrication à partir de céréales.	
11-02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines.	Fabrication à partir de céréales.	
11-03	Farines de légumes secs repris au n° 07-05.	Fabrication à partir de légumes secs.	
11-04	Farines de fruits repris au chapitre 8.	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8.	
11-05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre.	Fabrication à partir de pommes de terre.	
11-06	Farines et semoules de sago, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07-06.	Fabrication à partir de produits du n° 07-06.	
11-07	Malt, même torréfié.	Fabrication à partir d'orge.	
11-08	Amidons et féculs; inuline.	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7.	
11-09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés.	Fabrication à partir de céréales ou de farines de céréales.	
15-01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue.	Obtention à partir de produits du n° 02-05.	
15-02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine), bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus».	Obtention à partir de produits du n° 02-05.	
15-04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées.	Obtention à partir de poissons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers.	
15-06	Autres graisses et huiles animales (huiles de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.	Obtention à partir du chapitre 2.	
15-07 B 11	Huile végétales et alimentaires.	Extraction des produits des chapitres 7 et 12.	
16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.	Fabrication à partir de produits relevant du chapitre 2.	
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.	Fabrication à partir de produits du chapitre 2.	
16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés.	Fabrication à partir de produits du chapitre 3.	
16-05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés.	Fabrication à partir de produits du chapitre 3.	
17-02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.	Fabrication à partir de produits de toutes sortes.	
17-04	Sucreries sans cacao.	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17.	
17-05	Sucres; sirops ou mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions.	Fabrication à partir de tous produits.	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
18-03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé.		Fabrication à partir de fèves de cacao « originaires ».
18-04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.		Fabrication à partir de fèves de cacao « originaires ».
18-05	Cacao en poudre, non sucré.		Fabrication à partir de fèves de cacao « originaires ».
18-06	Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao.		Fabrication pour laquelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que les produits du chapitre 17 utilisés soient des « produits originaires ».
19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires; à base de farines, féculs ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids.	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres.	
19-03	Pâtes alimentaires.		Obtention à partir de blé dur.
19-04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre.	Fabrication à partir de produits divers.	
19-05	Produits à base de céréales obtenues par soufflage ou grillage : « puffed-rice, corn-flakes » et analogues.	Fabrication à partir de produits divers.	
20-01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucré.	Conservation des légumes frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre.	
20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique.	Conservation des légumes, frais ou congelés.	
20-03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.		Fabrication à partir de fruits « originaires » du chapitre 8 et de produits « originaires » du chapitre 17.
20-04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).		Fabrication à partir de fruits et de produits « originaires » du chapitre 17.
ex 20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre.		Fabrication à partir de fruits et de produits « originaires » du chapitre 17.
20-06	Fruits autrement conservés ou préparés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool.		Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 8, 17 et 22.
ex 20-07	Jus de fruits non fermentés sans addition d'alcool avec ou sans addition de sucre.		Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 8 et 17.
ex 21-01	Chicorée torréfiée et ses extraits.	Fabrication à partir de racines de chicorée fraîches ou séchées.	
ex 22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°.	Adjonction d'eau à l'alcool éthylique de la position 22-08 ou mélanges entre eux d'alcools des positions 22-08 et 22-09.	
22-10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles.	Fabrication à partir d'alcool ou de vin.	
23-04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.	Fabrication à partir de produits divers.	
23-07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.).	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses.	
24-02 A, B et C	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer.		Fabrication dans laquelle 70 % au moins en qualité des matières du n° 24-01 utilisées sont des « produits originaires ».
ex 28-13 II	Acide bromhydrique.	Toutes fabrications à partir des produits du n° 28-01.	
ex 28-19	Oxyde de zinc.	Toutes fabrications à partir des produits du n° 28-01.	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
28-27	Oxyde de plomb.	Toutes fabrications à partir des produits du n° 78-01.	
ex 28-28	Hydroxyde de lithium.	Toutes fabrications à partir des produits du n° 28-42.	
ex 28-29	Fluorure de lithium.	Toutes fabrications à partir des produits des n°s 28-28, 28-42.	
ex 28-30	Chlorure de lithium.	Toutes fabrications à partir des produits des n°s 28-28, 28-42.	
ex 28-33	Bromures.	Toutes fabrications à partir des produits des n°s 28-01, 28-13.	
ex 28-38	Sulfate d'aluminium.	Toutes fabrications à partir des produits du n° 28-20.	
ex 28-42	Carbone de lithium.	Toutes fabrications à partir des produits du n° 28-28.	
ex 29-02	Bromures organiques.	Toutes fabrications à partir des produits des n° 28-01, 28-13.	
ex 29-02	Dichlorodiphényltrichloroéthane.		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol.
ex 29-35	Pyridine; alpha picoline; bêta picoline gamma picoline.		Transformation de l'acétylène en aldéhyde acétique et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline.
ex 29-35	Vinylpyridine.		Transformation de l'aldéhyde acétique en picolines et transformation des picolines en vinylpyridine.
ex 29-38	Acide nicotinique (vitamine PP).		Transformation de l'aldéhyde acétique en bêta picoline et transformation de la bêta picoline en acide nicotinique.
ex 30-03	Antibiotiques.	Toutes fabrications à partir d'antibiotiques du n° 29-44.	
31-05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
32-06	Laques colorantes.	Toute fabrication à partir de matières des n°s 32-04, 32-05.	
32-07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « lusinophores ».	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum, blanc satin.	
35-05	Dextrines; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule.	Toute fabrication à partir de produits divers.	
38-11	Désinfections, insecticides, fongicides; herbicides; antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38-12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38-13	Composition pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38-14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38-15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation ».		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
38-17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38-18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
ex 38-19	Mélanges non agglomérés de carbures métalliques; compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonnées; compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
	Autres produits de la sous-position 38-19 Q du tarif douanier des Communautés Européennes.		
39-07	Ouvrages en matières des n°s 39-01 à 39-06 inclus.	Ouvraison des matières plastiques artificielles, des éthers et esters de la cellulose, des résines artificielles.	
40-05	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
41-02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41-06 à 41-08 inclus.	Tannage de peaux brutes du n° 41-01.	
41-03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41-06 à 41-08 inclus.	Tannage de peaux brutes du n° 41-01.	
41-04	Peaux de caprins, préparées autres que celles des n°s 41-06 à 41-08 inclus.	Tannage de peaux brutes du n° 41-01.	
41-05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41-06 à 41-08 inclus.	Tannage de peaux brutes du n° 41-01.	
41-08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés.		Vernissage ou métallisation des peaux des n°s 41-02 à 41-07 (inclus) (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini.
43-03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures).	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43-02)	
44-21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées.		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions.
45-03	Ouvrages en liège naturel.		Fabrication à partir de produits du n° 45-01.
48-06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles.		Fabrication à partir de pâtes à papier.
48-14	Articles de correspondance; papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé.		Fabrication à partir de pâtes à papier.
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
50-04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir des produits du n° 50-01.
51-03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51-01 ou 51-02).		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
53-06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de laine en masse.
53-07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de laine en masse.
53-08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de poils fins non préparés du n° 53-02.
53-09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53-02 ou de crin du n° 05-03, non préparés.
53-10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des n°s 05-03 et 53-01 à 53-04 inclus.
53-11	Tissus de laine ou de poils fins.		Obtention à partir de matières des n°s 53-01 à 53-05 inclus.
54-04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des n°s 54-01, 54-02.
54-05	Tissus de lin ou de ramie.		Obtention à partir de matières des n°s 54-01 ou 54-02.
55-05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des n°s 55-01, 55-03.
55-06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des n°s 55-01, 55-03.
55-07	Tissus de coton à point de gaze.		Obtention à partir de matières des n°s 55-01, 55-03, 55-04.
55-08	Tissus de coton bouclés du genre éponge.		Obtention à partir de matières des n°s 55-01, 55-03, 55-04.
55-09	Autres tissus de coton.		Obtention à partir de matières des n°s 55-01, 55-03, 55-04.
56-01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues et discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-06	Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-07	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.		Obtention à partir de matières des n°s 56-01 à 56-03 (inclus).
57-09	Tissus de chanvre.		Obtention à partir de matières du n° 57-01.
57-10	Tissus de jute.		Obtention à partir de jute brut.
57-11	Tissus d'autres fibres textiles végétales.		Obtention à partir des matières des n°s 57-02, 57-04.
58-01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés.		Obtention à partir de matières des n°s 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus.

N° du tarif douanier	Produits obtenus Designation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
58-02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kelim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés.		Obtention à partir de matières des n°s 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus.
58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55-08 et 58-05.		Obtention à partir de matières des n°s 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus.
58-05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58-06.		Obtention à partir de matières des n°s 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus.
58-06	Etiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés.		Obtention à partir de matières des n°s 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus.
58-08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis.		Obtention à partir de matières des n°s 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus.
58-09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs.		Obtention à partir de matières des n°s 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus.
59-04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non.		Obtention, soit partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59-05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59-04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes.		Obtention, soit partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59-06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus.		Obtention, soit partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59-07	Tissus enduits de colle ou de matières amyliacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin, toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie.		Obtention à partir de fils.
59-08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles.		Obtention à partir de fils.
59-09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile.		Obtention à partir de fils.
59-10	Linoleums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non.		Obtention à partir de fils.
59-11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie.		Obtention à partir de fils.
59-12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues.		Obtention à partir de fils.
59-13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc.		Obtention à partir de fils simples.
59-15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.		Obtention à partir de fils simples.
59-16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées.		Obtention à partir de fils simples.

Numéro du tarif douanier	Designation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après ont été remplies
59-17 ex chap. 60	Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles. Bonneterie : — de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues; — autres.		Obtention à partir de matières des n°s 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus.
61-01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets.		Obtention à partir de matières des n°s 56-01 à 56-03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques.
61-02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants.		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées.
61-03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes.		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus.
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants.		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus.
61-05	Mouchoirs et pochettes.		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus.
61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.		Obtention à partir de fils.
61-07	Cravates.		Obtention à partir de fils.
61-08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins.		Obtention à partir de fils.
61-09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorges, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonnetterie.		Obtention à partir de fils.
61-10	Ganterie, bas, chaussettes et soquettes, autres qu'en bonnetterie.		Obtention à partir de fils.
61-11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils.
ex 62-01	Couvertures autres que chauffantes électriques.		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 (inclus).
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.		Obtention à partir de fils simples écrus.
62-03	Sacs et sachets d'emballage.		Obtention à partir de fils.
62-04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.		Obtention à partir de fils simples écrus.
62-05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 40 % de la valeur du produit fini.
64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures en toutes matières autres que le métal.	
ex 64-02	Chaussures à dessus en cuir naturel.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 64-02	Chaussures autres que à dessus en cuir naturel.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
64-03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
64-04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc...).	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
65-03	Chapeaux et autres coiffures en feutre fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65-01, garnis ou non.		Obtention à partir de fibres.
65-05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces mais non en bandes), garnis ou non.		Obtention à partir de fils.
66-01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
ex 70-07	Verré coulé ou laminé (doux ou poli ou non), découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.); vitrages isolants à parois multiples.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70-04 à 70-06 (inclus).	
70-08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verre trempé ou formé de deux ou plusieurs feuilles contrecollées.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70-04 à 70-06 (inclus).	
70-09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70-04 à 70-06 (inclus).	
71-15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid.	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73-08.	
73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminé à froid ou à chaud.	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du 73-08.	
74-03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
74-04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
74-05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
74-06	Poudres et paillettes de cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
74-07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
74-10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
75-02	Barres, profilés et fils de section, en nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
75-03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
75-04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
75-05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76-04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76-05	Poudres et paillettes d'aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76-06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76-08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de pont, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium préparés en vue de leur utilisation dans la construction.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76-12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76-13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
78-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
78-03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kilogramme.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
78-04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
78-05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauteries (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
78-06	Ouvrages en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
79-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
79-03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
79-04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
79-05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
79-06	Autres ouvrages en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
80-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
80-03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
80-04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
80-05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauteries (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
82-05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et le filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
82-06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
Chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques à l'exclusion des produits de la position 84-15 et des machines à coudre (ex-84-41).		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du Tarif douanier	Désignation		
84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre.		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
ex 84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.).		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des « produits originaires » ; — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des « produits originaires ».
ex chap. 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des positions 85-14 et 85-15.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires » ; — et que tous les transistors soient des « produits originaires ».
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radio-diffusion et appareils de télévision y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires » ; — et que tous les transistors soient des « produits originaires ».
Chap. 86	Véhicules et matériels pour voies ferrées : appareils de signalisation non électriques pour voies de communication.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
ex chap. 87	Voitures, automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits de la position 87-09.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
ex chap. 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exception des produits des positions 90-05, 90-07, 90-08, 90-12 et 90-26.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- En ce qui concerne les parties et pièces originaires : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits, sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- En ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - La valeur des produits importés;
 - La valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas	Ouvraison ou transformation conférant
N° du tarif douanier	Désignation	le caractère de "produits originaires"	le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
90-05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes.		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
90-07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie.		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
90-08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son).		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
90-12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection.		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
90-26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalement.		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
ex chap. 91	Horlogerie, à l'exception des produits des positions 91-04 et 91-08.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
91-04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
91-08	Autres mouvements d'horlogerie terminés.		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
ex chap. 92	Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son; parties et accessoires, de ces instruments et appareils, à l'exception des produits de la position 92-11.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.

(1) Même renvoi que page 1787.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires » ; — et que tous les transistors utilisés soient des « produits originaires ».
ex 93-07	Plombs de chasse.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
96-02	Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant les éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
97-03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
98-01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
98-08	Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
ex 98-15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés.		Fabrication à partir de produits de la position 70-12.

(1) Même renvoi que page 1787.

ANNEXE B

LISTE B

Liste des ouvraisons ou transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent.

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits finis"
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex-15-10	Alcools gras industriels.	Fabrication à partir d'acides gras industriels.
ex-21-03	Moutarde préparée.	Fabrication à partir de farines de moutardes.
ex-25-09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées.	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes.
ex-25-15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm.	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.
ex-25-16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm.	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.
ex-25-18	Dolomie calcinée; pisé de dolomie.	Calcination de la dolomie brute.

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex-33-01	Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées.	Déterpénération des huiles essentielles autres que d'agrumes.
ex-38-05	Tall-oil raffiné.	Raffinage du tall-oil brut.
ex-40-01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles.	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel.
ex-40-07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles.	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus.
ex-41-01	Peaux d'ovins délainées.	Délainage de peaux d'ovins.
ex-41-03	Peaux de métis des Indes retannées.	Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées.
ex-41-04	Peaux de chèvres des Indes retannées.	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées.
ex-50-09		
ex-50-10		
ex-51-04		Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas :
ex-53-11		— Un taux de 50 % de la valeur du produit fini (pour la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1968),
ex-53-12		— Un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini (pour la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 1969 et le 31 mai 1969, sauf nouvelle décision du Conseil d'association conformément à l'article 14 de la décision).
ex-53-13	Tissus imprimés.	
ex-54-05		
ex-55-07		
ex-55-08		
ex-55-09		
ex-56-07		
ex-68-03	Ouvrages en ardoises naturelles ou en ardoises agglomérées.	Fabrication d'ouvrages en ardoises.
ex-68-13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium.	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium.
ex-68-15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu.	Fabrication de produits en mica.
ex-70-10	Bouteilles et flacons taillés.	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
ex-70-13	Objets en verres pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, taillés.	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
ex-70-20	Ouvrages en fibres de verre.	Fabrication à partir de fibres de verre brutes.
ex-71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties.	Obtention à partir de pierres gemmes brutes.
ex-71-03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties.	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes.
ex-71-05	Argent et alliages d'argent mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts.
ex-71-06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts.
ex-71-07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts.
ex-71-08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts.
ex-71-09	Platine et métaux de la mine du platine mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts.
ex-71-10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine de platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts.

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
Numéro du tarif douanier	Désignation	
73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73-06 à 73-14 inclus.	Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux n°s 73-06 à 73-14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories. 1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets; 2. Ebauches de forges; 3. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plats; 4. Barres (y compris le fil machine et les barres creusées pour le forage des mines) et profilés; 5. Feuillards; 6. Tôles; 7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.
ex-74-01	Cuivre pour affinage (blisters et autres).	Convertissage de mattes de cuivre.
ex-74-01	Cuivre affiné.	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre.
ex-74-01	Alliages de cuivre.	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris.
ex-75-01	Nickel brut.	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.
ex-77-04	Béryllius (glucinium) ouvré.	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllius brut.
ex-81-01	Tungstène ouvré.	Fabrication à partir de tungstène brut.
ex-81-02	Molybdène ouvré.	Fabrication à partir de molybdène brut.
ex-81-03	Tantale ouvré.	Fabrication à partir de tantale brut.
ex-81-04	Autres métaux communs ouvrés.	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts.
ex-84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons.	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
ex-84-08	Moteurs et machines motrices, autres que propulseurs à réaction et turbines à gaz.	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits originaires.
ex-84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.).	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires; — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits originaires.
ex-95-01	Ouvrages en écaille.	Fabrication à partir d'écaille travaillée.
ex-95-02	Ouvrages en nacre.	Fabrication à partir de nacre travaillée.
ex-95-03	Ouvrages en ivoire.	Fabrication à partir d'ivoire travaillé.
ex-95-04	Ouvrages en os.	Fabrication à partir d'os travaillé.
ex-95-05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler.	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées.
ex-95-06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.).	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.).
ex-95-07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais.	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillées.
ex-98-11	Pipes, y compris les têtes.	Fabrication à partir d'ébauchons.

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant.
- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

ANNEXE C à la Décision n° 13-66

Liste des produits temporairement exclus de l'application de la présente Décision

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27-07 I	Huiles aromatiques assimilées au sens de la Note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles.
27-09 à 27-16	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales.
29-01 A I B II a D I a	Hydrocarbures — acyclique. — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes. — benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustibles.
ex 344-03 A	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.
ex 34-04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux.
ex 38-14 B I a 38-19 E	Additifs préparés pour lubrifiants. Alkylidènes en mélanges.

DECRET n° 67-1392 du 16 décembre 1967

portant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie pour la campagne 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966, relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966, portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.);

Vu la loi n° 64-47 du 12 octobre 1967 portant création d'un Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (O.C.A.S.);

Vu le décret n° 62-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipements et de consommation d'intérêt général modifié par le décret n° 65-338 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967 complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'O.N.C.A.D.;

Vu le décret n° 67-1118 du 12 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (O.C.A.S.);

Vu le décret n° 63-018 M.C.I.A. du 11 janvier 1963 fixant les normes de contrôle de la qualité des arachides;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides d'huilerie débuteront, sur l'ensemble du territoire du Sénégal, le mardi 26 décembre 1967.

Art. 2. — Les opérations de collecte dans les coopératives et A. I. R. ainsi que dans les points d'achat de l'O.N.C.A.D. visés dans l'annexe du présent décret, sont autorisées les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 3. — Le prix régional d'achat au producteur de graines en coques de la campagne 1967-1968 est fixé comme suit :

Régions :

Thiès et Cap-Vert (le kilo nu bascule)	18,442 C.F.A.
Diourbel et Fleuve (le kilo nu bascule)	17,565 C.F.A.
Sénégal oriental (le kilo nu bascule)	16,607 C.F.A.
Sine-Saloum (le kilo nu bascule)	17,971 C.F.A.
Casamance (le kilo nu bascule)	16,598 C.F.A.

Art. 4. — Le règlement du prix au producteur s'effectuera selon les modalités suivantes :

1° Versement au point d'achat d'un acompte de 95 % du prix régional de l'arachide en coque arrondi à la première décimale, comme indiqué ci-dessous :

Régions :

Thiès et Cap-Vert (le kilo nu bascule)	17,5 C.F.A.
Diourbel et Fleuve (le kilo nu bascule)	16,7 C.F.A.
Sénégal oriental (le kilo nu bascule)	15,8 C.F.A.
Sine-Saloum (le kilo nu bascule)	17,1 C.F.A.
Casamance (le kilo nu bascule)	15,8 C.F.A.

2° Versement du complément après constatation de la qualité des graines et déduction des impuretés et des déchets de seccos.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément à la législation en vigueur et notamment à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 52, au décret n° 61-311 du 11 novembre 1961 en son article 19 et au décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 en son article 9.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

Liste des points d'achat de l'O.N.C.A.D.

Seccos	Code
Région de Thiès :	
M'Bour	52-301
Mékhé	52-202
Tivaouane	52-201
Région de Diourbel :	
Bambey	53-201
Médina	53-602
N'Doyène	53-301
Thiolom	53-302
Touba Bogo	53-601
Région du Fleuve :	
N'Galel	54-101
Région du Sine-Saloum :	
Keur Alassane Diallo	56-601
Diak Sao Saloum	56-201

Seccos	Code
<i>Région de la Casamance :</i>	
Kandé	57-101
Boucotte Centre	57-102
Kaboungouthé	57-201
Grand Kana	57-202
Sallick	57-203
Coulobory	57-204
Silley	57-205
Gassikon	57-301
Djinany	57-302
Boudouck	57-303
Diaroume	57-304
Missira	57-305
Diambatey	57-306
N'Diamacouta	57-307
Djiredji	57-308
Anambé	57-601
Saré Sada	57-602
Tankonfara	57-603
Vélyasibi	57-401
Gambissara	57-402

Par arrêté ministériel n° 18567 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 12 décembre 1967 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est prescrite sur le territoire de la ville de M'Bour, dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée par la Société Robert Dupuy et C^{ie}.

Cette Société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter au km 2, route de Joal, une usine fixe de décorticage.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Thiès précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif au projet d'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er}, restera déposé à la mairie de M'Bour où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés, au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre.

Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le gérant de la Société Dupuy; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région de Thiès qui saisira respectivement :

— Le conseil municipal;

— Le comité consultatif régional de la santé et des affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles, par le Gouverneur de la Région de Thiès, au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (direction des Mines et de la Géologie).

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18568 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 12 décembre 1967 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de un mois est prescrite sur le territoire de la ville de M'Bour, dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à la suite de la demande formulée par M. Planas.

L'intéressé sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter au Km. 2 sur la route de Joal une usine fixe de décorticage.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Thiès précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif au projet d'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er}, restera déposé à la mairie de M'Bour où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés, au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre.

Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine M. Planas; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région de Thiès qui saisira respectivement :

— Le conseil municipal;

— Le comité consultatif régional de la santé et des affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles, par le Gouverneur de la Région de Thiès, au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18571 M.C.I.A.-M.G. en date du 12 décembre 1967 :

Article premier. — La Société Tonie Afrique dont le siège social est à Dakar au Km 9 route de Rufisque est autorisée à ouvrir et exploiter sur les terrains faisant l'objet des titres fonciers n° 4042 et 4043 :

Deux dépôts distincts de liquides inflammables comprenant :

— Un réservoir métallique d'une capacité de 10.000 litres, en fosse maçonnée destinée à entreposer du fuel-oil pour l'alimentation des chaudières;

— Un réservoir métallique de 6.000 litres simplement enfoui dans le sol, et destiné à entreposer de l'essence de tourisme pour les besoins de la Société.

Art. 2. — Ces dépôts seront situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés devra faire avant sa réalisation l'objet d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « direction des mines et de la géologie — subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ces dépôts appartiennent à la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ils figurent sous le numéro 259 1^{er} paragraphe alinéa b^{er} et 260 1^{er} alinéa de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 57148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt d'essence est classé dans la catégorie « poste consommateur ». En conséquence, la vente au distributeur est strictement interdite. Toute infraction, dûment constatée entraînera l'abrogation pure et simple de la présente autorisation.

Art. 5. — Ces dépôts devront satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres, ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature notamment :

— L'arrêté général n° 2468 du 8 avril 1953 (J. O. A. O. F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J. O. S. du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5331 M. du 10 septembre 1954 (J. O. S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus les dépôts demeureront soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance des dépôts, du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenus à l'état meuble avec peilles de projection, et des extincteurs, seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 6. — Ces dépôts seront inscrits au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, à savoir :

— Le 1^{er} sous le n° 695;

— Le 2^e sous le n° 696.

Ils donneront lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur :

— Pour le 1^{er} une surface couverte et équipée de 15 mètres carrés;

— Pour le 2^e une surface couverte de 38 mètres carrés, dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18607 M.C.I.A.-M.L.G. en date du 12 décembre 1967 :

Article premier. — La Société de Produits Industriels et Chimiques (S.O.P.I.C.) route de la Rocade angle route de Rufisque, est autorisée à ouvrir et à exploiter :

Une fabrique d'eau de Javel, par chloritration.

Art. 2. — Cet ensemble sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans, ou de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n° 33241, 1^{er}, 0000, 2^e, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J. O. S. du 22 décembre 1927, page 963);

et aux prescriptions ci-après :

Les opérations seront conduites de façon qu'il n'en résulte ni inconvénient pour le voisinage, ni dommage pour la végétation.

Le sol de l'atelier sera imperméable et maintenu constamment en bon état de propreté.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les murs et le sol de l'atelier susceptibles, en raison de leur proximité des bords, de recevoir des éclaboussures ou des fuites, seront toujours maintenus en parfait état d'imperméabilité, de façon à éviter toute infiltration d'eaux acides dans le sol ou en dehors de l'établissement.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux lois et prescriptions en vigueur.

L'atelier sera bien ventilé; les gaz et les buées éventuelles seront évacuées à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de gêne ou d'inconvénient pour le voisinage. L'installation électrique sera entretenue en bon état.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le numéro 694.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface couverte de 290 mètres carrés dont 40 mètres carrés équipés seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 67-1374 du 15 décembre 1967

portant renouvellement d'une allocation scolaire d'enseignement technique pour la France au titre de l'année universitaire 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal du 4 septembre 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1967-1968 l'allocation scolaire d'enseignement technique accordée à l'élève dont le nom suit, autorisé à poursuivre des études hors du Sénégal :

— Julien Charles Tavares, né le 27 janvier 1941 à Ziguinchor, pour la Faculté des Sciences de l'Université de Paris (Chimie), bourse catégorie D.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de trois cent quarante cinq mille francs CFA (345.000) sera payée sur la provision du chapitre 514, article 7950 du budget général du Sénégal, constituée auprès de l'Office de coopération et d'Accueil universitaire de Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17936 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 4 décembre 1967 :

Article premier. — Sont déclarés admis au concours de recrutement d'élèves-professeurs pour l'Ecole Normale d'Enseignement Technique Masculin les candidats dont les noms suivent :

Spécialité secrétariat

MM. Oumar Diarra, m.le de solde n° 40664-H;
Flavie Cardeau, m.le de solde n° 39271-J;
M^{me} Fatou Diène, m.le de solde n° 39208-D.

Art. 2. — Les intéressés ayant la qualité d'agents de l'Etat, conservent pendant leur formation la solde dont ils bénéficient avant leur admission à l'école.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 511, article 7730 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par décision ministérielle n° 18432 M.T.P.U.T.-D.T.R. en date du 9 décembre 1967 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 14974 M.T.P.U.T.-D.T.R. du 4 octobre 1967 habilitant M. Albouy N'Diaye, adjoint technique des travaux publics, à constater les infractions au Code de la route et l'accréditant à titre d'expert est complété comme suit :

Après :

Territoire de la Région du Cap-Vert.

Ajouter :

Territoire de la Région de Diourbel pour la période du 20 novembre 1967 au 20 janvier 1968 pendant laquelle M. Albouy N'Diaye assure l'interim de la subdivision des transports routiers de Diourbel pendant l'absence de M. Babacar Thiombane, titulaire du poste, bénéficiaire d'un congé administratif.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ADDITIF n° 18013 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 4 décembre 1967, à l'article premier de l'arrêté n° 15922 du 28 octobre 1967, portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct pour le recrutement dans le corps des préposés des douanes qui se dérouleront le 23 novembre 1967, à Dakar.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 15922 du 28 octobre 1967 susvisé est complété comme suit :

Après : Bourama Mané, m.le n° 135,

Ajouter : Gorgui Touré.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 18492 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 11 décembre 1967 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines qui se dérouleront les 19 et 20 décembre 1967 à Dakar.

A. — Concours direct le 19 décembre 1967

- | | |
|----------------------------|---------------------------------------|
| 1. Youssou Bâ; | 50. Bakary N'Diaye; |
| 2. Mahfouse Badji; | 51. Mamadou N'Diaye; |
| 3. Edmond Benly; | 52. Moustapha N'Diaye; |
| 4. Mamadou Camara; | 53. Ousmane N'Diaye; |
| 5. Ibrahima Diagne; | 54. El-Hadji Mouhamadou Mansor N'Dir; |
| 6. Louis Diagne; | 55. El-Hadji N'Dong; |
| 7. Oumar Diagne; | 56. Aliou N'Dour; |
| 8. Mouhamed Diakhaté; | 57. Alioune N'Dour; |
| 9. Ibrahim Diamé; | 58. Assane N'Doye; |
| 10. Boubacar Diatta; | 59. Babacar N'Doye; |
| 11. Daniel Dicko; | 60. Ibrahima N'Doye; |
| 12. Babacar Dieng; | 61. Moustapha N'Gom; |
| 13. Diène Dieng; | 62. Seydina Issa N'Doye; |
| 14. Oumar Dieng; | 63. Adama Niang; |
| 15. Charles Dioh; | 64. Yakhaim Niang; |
| 16. Abdoulaye Diop; | 65. Augustin Niassy; |
| 17. Massamba Diop; | 66. Ibrahim Niengue; |
| 18. Ousseynou Diop; | 67. Moumini Sadio; |
| 19. Papa Diop; | 68. Idrissa Sall; |
| 20. Papa Mamadou Diouf; | 69. Malang Sambou; |
| 21. Daouda Diouf; | 70. Ousmane Sané; |
| 22. Ibrahima Diouf; | 71. Abdoukhadir Sarr; |
| 23. Youssoupha Diouf; | 72. Aliou Seck; |
| 24. Papa Mamadou Fall; | 73. Amadou M'Backé Seck; |
| 25. Sèga Fall; | 74. Amary Sock; |
| 26. François Faye; | 75. Lamine Sonko; |
| 27. Daouda Gaye; | 76. Sidiya Sonko; |
| 28. Moussa Gaye; | 77. Macodou Sow; |
| 29. Etienne Diouf; | 78. Georges Talon; |
| 30. Charles Gning; | 79. Mamadou Thiam; |
| 31. El-Hadji Gora Guèye; | 80. Mactar Thiam; |
| 32. Faly Guèye; | 81. Mor Thiam; |
| 33. Mamadou Guèye; | 82. Amadou Ousmane Touré; |
| 34. Oumar Amadou Agne; | 83. Mamadou Touré; |
| 35. Abdoulaye Ka; | 84. Ousmane Touré; |
| 36. Alioune Khoussa; | 85. Antoine Viera; |
| 37. Abdourahmane Koné; | 86. Ousmane Wade; |
| 38. Ibrahima Lèye; | 87. Papa Amady Sarr; |
| 39. Seyni Manga; | 88. Oumar Dia; |
| 40. Daouda Maria; | 89. Donacien Campal; |
| 41. Babacar M'Baye; | 90. Hamady Coulibaly; |
| 42. Mamadou M'Baye; | 91. Ousmane Diallo; |
| 43. Saké M'Baye; | 92. Salif Diallo; |
| 44. Abdoulaye M'Boup; | 93. Babacar Diène; |
| 45. Abdoulaye N'Diaye; | 94. Cheikh Tidiane Sidibé; |
| 46. Abdoukarim N'Diaye; | 95. N'Diaga Niang; |
| 47. Adama N'Diaye; | 96. Badièye Diop; |
| 48. Amadou Lamine N'Diaye; | 97. Oumarou Camara; |
| 49. Assane N'Diaye; | |

(Sous réserve de produire le B.E.P.C.)

- | | |
|------------------|---------------------|
| 98. Yoba Dia; | 100. Bassirou Sarr; |
| 99. Amadou Kébé; | 101. Aliou Sène. |

B. — Concours professionnel le 20 décembre 1967

- | | |
|------------------------|---|
| 1. Amadou Mactar Diop; | 14. M'Baye M'Bengue; |
| 2. M'Backé Diop; | 15. Jean Moreau; |
| 3. Papa Samba Diop; | 16. Abdou Kadre N'Diaye; |
| 4. Babacar Fall; | 17. Abdoulaye N'Diaye; |
| 5. Faly Fall; | 18. Amadou Souleymane M'Baye; |
| 6. Papa Malick Fall; | 19. Pascal Niassy; |
| 7. M'Bégou Faye; | 20. Babacar Seck; |
| 8. Moussa Faye; | 21. Yatma Sèye; |
| 9. Abdourahmane Guèye; | 22. Aliou Yade; |
| 10. Ibrahima Guèye; | 23. M ^{me} Sarr née Fatou Guèye; |
| 11. Mayacine Guèye; | 24. Sossé Diagne. |
| 12. Moussa Kamara; | |
| 13. Alioune M'Bengue; | |

Par arrêté ministériel n° 18495 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 11 décembre 1967 :

Article premier. — Est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de greffiers en chef dont les épreuves auront lieu les 6 et 7 mai 1968 à Dakar.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre (4).

Art. 3. — Les dossiers complets de candidatures à ce concours devront parvenir au Ministère de la Justice à Dakar (direction des services judiciaires) le 30 mars 1968, dernier délai.

Par arrêté ministériel n° 18645 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. en date du 12 décembre 1967 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées pour double emploi les dispositions de l'arrêté n° 15844 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. du 26 octobre 1967, désignant les membres d'un conseil de discipline chargé de se prononcer sur la suspension ou la non suspension des droits à pension de M. Bocar Guissé, ex-préposé de 2^e classe 2^e échelon du service général des postes et télécommunications (Mle 70718-U) radié du cadre par arrêté n° 12373 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. du 26 août 1967.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le samedi 26 août 1967 à Dakar de M. Abdoulaye SECK, ouvrier des travaux publics, en service à la Préfecture de Kafrine.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 2 novembre 1967 au Centre médical de Vélingara de l'Adjudant-chef garde frontière des douanes N'Diaga-Drou, précédemment en service au poste de Ouassadou.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12906 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 1^{er} septembre 1967 :

Article premier. — M. Bachirou Diallo, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice 626), Mle de solde 10826, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, est mis à la disposition du Ministre des Affaires culturelles pour servir au Musée Dynamique, en qualité de gestionnaire comptable (chapitre 531, article 400).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12934 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 2 septembre 1967 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sène, né le 5 avril 1932, à Dakar est engagé à titre précaire et révocable en qualité de documentaliste et mis à la disposition du Ministre des Affaires culturelles.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} août 1967, date de sa prise de service, M. Abdoulaye Sène percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 860 (à l'exclusion du supplément familial de traitement), calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à hiérarchie « C » principal 1^{er} échelon), plus une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation à venir lui permettant d'atteindre à tout moment la solde forfaitaire globale mensuelle de quarante-huit mille cinq cents francs, qu'il percevrait antérieurement.

Par décision ministérielle n° 12977 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 septembre 1967 :

Article unique. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelons des contrôleurs et sous-officiers des douanes ci-dessous désignés :

MM. Aliou Habib Kébé, Mle de solde n° 29381-K, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 1^{er} août 1965, passe au 4^e échelon pour compter du 1^{er} août 1967;

Alassane M'Baye, Mle de solde n° 29412-B, adjudant 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1967;

Mamadou Hamat Wane, Mle de solde n° 29400-C, adjudant-chef 2^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1965, passe au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Par décision ministérielle n° 13354 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 12 septembre 1967 :

Article premier. — M^{lle} Maria Amélie Senghor, engagée à l'essai en qualité de sténodactylographe (par décision n° 17211 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 9 décembre 1966) pour servir au Ministère des Finances, est confirmée dans ses fonctions pour compter du 9 juin 1967, date d'expiration de la période d'essai. (Régularisation) (Mle de solde 49105-A).

L'intéressée continuera à bénéficier de la même rémunération.

Art. 3. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de sa date de signature.

Par décision ministérielle n° 13356 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 12 septembre 1967 :

Article premier. — Sur présentation des pièces justificatives, les ayants-droit percevront l'indemnité compensatrice de congé due à M. Ousmane Mariko, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 38157-B), en service au Ministère des Forces Armées (Direction de l'Intendance), décédé à Dakar, le 13 juillet 1967.

Art. 2. — Les droits à congé acquis au 13 juillet 1967, seront liquidés par le Ministère des Forces armées.

Par décision ministérielle n° 13359 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 12 septembre 1967 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 5 août 1967, la démission de son emploi offerte par M^{me} Konaté, née Dientan Sankharé, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 49903-G), en service au Ministère des Finances.

Art. 2. — Elle aura droit, pour ses services effectués du 28 février 1967 au 5 août 1967, à une indemnité compensatrice de congé payé, calculée dans les conditions prévues par l'article 148 du Code du Travail.

Par décision ministérielle n° 13361 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 12 septembre 1967 :

Article premier. — M. Issa Sarr, agent de l'administration (Mle de solde 54450-B), ex-gestionnaire du Musée Dynamique, de Dakar, au Ministère des Affaires Culturelles, est licencié de son emploi pour compter du 30 juin 1967.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressé peut prétendre, à l'exclusion de toutes autres indemnités, seront liquidés par les soins du 4^e Bureau de la Direction de la Fonction publique.

Par décision ministérielle n° 13364 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 12 septembre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 30 juin 1967, Mme Philomène Cissé, épouse Guèye, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 17236-A), en service à la direction de la Statistique (Ministère du Plan et du Développement) percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 2.450 francs, égale à 7 % du salaire mensuel de base de 35.000 francs.

Art. 2. — A compter du 30 juin 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision ministérielle n° 13411 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 12 septembre 1967 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont engagés en qualité de décisionnaires et mis à la disposition du Ministre du Plan et du Développement pour servir à l'Ecole nationale d'économie appliquée.

Imputation budgétaire : Chapitre 401, article 4560.

MM. Birahim Diop, commis, indice 399;

Amadou Sadijhe Ba, commis, indice 560;

Domar Yandé Diouf, aide-labo, 4^e catégorie de la C.C.F.C.;

Demba Camara, aide-infirmier, 4^e catégorie de la C.C.F.C.;

MM. N'Dongo Faye, jardinier, 3^e catégorie C.C.F. - agriculture;
Alioune Seck, gardien-concierge, 2^e catégorie C.C.F.C.;
Mamadou Sarr, manoeuvre spécialisé, 2^e catégorie C.C.B.T.P.
(An. 1);
Diam Sow, manoeuvre, 2^e catégorie C.C.F.C.;
Albert N'Dione, boy, 2^e C.C.I.H. + IND. 2 640;
M'Bakhane Faye, boy, 2^e C.C.I.H. + IND. 640.

Art. 2. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des prestations familiales.

MM. Birahim Diop et Amadou Sadijhe Ba n'ont pas droit au supplément de traitement.

Ils percevront le salaire afférent à leur indice sans défalcation de la retenue de pension de 5 %.

Art. 3. — Ils demeurent régis par le Code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 32 P.C.M.-M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 en ce qui concerne les commis.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par décision ministérielle n° 13503 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 13 septembre 1967 :

Article premier. — Sont constatés les passages d'échelons des agents brevetés des douanes ci-dessous désignés :

M. Ansoumana Badji, Mle de solde 29329-C, agent breveté de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 7 octobre 1965, passe au 3^e échelon pour compter du 7 octobre 1967;

M. M'Baye Diène, Mle de solde 29337-Z, agent breveté de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1965 (R.S.M. : 1 an 5 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} février 1966 (R.S.M. : néant);

M. Cheikh Tidiane Fall, Mle de solde 38745-C, agent breveté de 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 3 février 1966 (R.S.M. : 7 mois 12 jours), passe au 4^e échelon pour compter du 21 juin 1967 (R.S.M. : néant).

RECTIFICATIF n° 13504 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 13 septembre 1967, à la décision n° 9019 M.F.P.T.-D.F.P. du 6 juillet 1967, portant passages automatiques d'échelons des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines.

Article unique. — L'article premier de la décision n° 9019 M.F.P.T.-D.F.P. du 6 juillet 1967, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Abdoul Magib Camara, agent d'assiette principal 2^e échelon, Mle de solde n° 10374-A;

M. Ousmane Diack, agent d'assiette principal 2^e échelon, Mle de solde n° 10362-Z;

Lire :

M. Abdoul Magib Camara, agent d'assiette principal 2^e échelon, Mle de solde n° 10362-Z;

M. Ousmane Diack, agent d'assiette principal 2^e échelon, Mle de solde n° 10374-A.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 13509 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B en date du 13 septembre 1967 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 12463 du 28 août 1967, portant élections de délégués du personnel est complété ainsi qu'il suit :

3^e groupe

M. Yamar Cissé (titulaire).

Le reste sans changement.

Par décision ministérielle n° 13842 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 18 septembre 1967 :

Article premier. — M. Magatte Guéye, planton décisionnaire, ex-employé civil, de l'Armée française, recasé dans la Fonction publique actuellement en service au département des Finances

(Contrôle régional des Finances à Kaolack) dont la période d'essai a été concluante est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée conformément aux indications données à l'article 2.

Art. 2. — M. Magatte Guéye, ex-aide-mécanicien qui a totalisé une ancienneté de 14 ans 1 mois 8 jours dans l'Armée française, reconverti dans l'emploi de planton et qui est payé à un salaire provisoire de 9.000 francs percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 14 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la Convention précitée.

Pour compter du 29 décembre 1967, cette prime passera de 14 % à 15 %.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter du 7 février 1967 date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 13871 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 18 septembre 1967 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} janvier 1961 les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 6052 M.F.P.T. du 2 mai 1961 constatant la prise en charge de l'intéressé auprès de la République du Sénégal, sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne M. Abdou M'Bengue.

Au lieu de :

M. Abdou M'Bengue, Médecin-Africain de 1^{re} classe 2^e échelon, indice métropolitain net n° 340 — indice local nouveau 1667.

Lire :

M. Abdou M'Bengue, Médecin-Africain principal 1^{er} échelon, indice métr net 380 — indice local nouveau 1878.

Le reste sans changement.

Par décision ministérielle n° 13875 M.F.P.T.-D.F.P.-G B en date du 18 septembre 1967 :

Article premier. — M. M'Baye Diouf (Mle de solde 49623-B), gardien décisionnaire, ex-employé civil de l'Armée française, recasé dans la Fonction publique sénégalaise et actuellement en service au département de l'Enseignement technique et professionnel et de la formation des Cadres, dont la période d'essai a été concluante, est confirmé dans son emploi, et sa situation régularisée conformément aux indications données à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — M. M'Baye Diouf, gardien qui a totalisé une ancienneté de 9 ans, 9 mois dans l'Armée française, et qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la convention précitée.

M. M'Baye Diouf percevra en outre une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation à venir, lui permettant d'atteindre à tout moment le salaire mensuel de 12.230 francs.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du Travail, et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter du 24 janvier 1967.

Par décision ministérielle n° 14871 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 30 octobre 1967 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent, admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole des Sages-Femmes sont engagées à titre précaire et révocable en qualité de sage-femme et mises à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir :

- M^{me} Aminata Fall, épouse Seye, à la circonscription médicale de Thiès (Pont);
 M^{me} N'Deye Fatou Dramé, à l'hôpital H. Lubke à Diourbel;
 Jeanne Andrée Sy dite Mathieu, à la circonscription médicale de MBour à Jaoi;
 M^{me} Yaye Kafi Kane, à la circonscription médicale de Fatick;
 Binta Yama Aissatou Henriette Diop, à l'hôpital H. Lubke à Diourbel;
 Géralda Semedou, à la circonscription médicale de Ziguinchor;
 M^{me} N'Deye Seynabou N'Diaye, à la formation sanitaire à Diourbel;
 Mariane Joséphine N'Diaye, à l'hôpital H. Lubke à Diourbel;
 Anna Diouf, à la circonscription médicale de Kafrine;
 Marème N'Diaye, à la circonscription médicale de Velingara;
 M^{me} Françoise Marguerite Gomis, à la circonscription médicale de Kédougou;
 M^{me} Fatou Ka, à la circonscription médicale de Dagana à Richard-Toll;
 M^{me} Codou Sow, à l'hôpital de Saint-Louis.

Art. 2. — Pour compter des dates de leurs prises de services les intéressées percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 321, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à sage-femme d'Etat stagiaire).

Par décision ministérielle n° 14872 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 octobre 1967 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent, admises à l'examen de fin d'études de l'Ecole des Infirmières sociales sont engagées à titre précaire et révocable en qualité d'agents sanitaires et mises à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir :

- M^{me} Rokhaya Diop, à l'hôpital Aristide-Le Dantec;
 Thérèse Diémé, à l'hôpital Aristide-Le Dantec;
 N'Deye Fadhimatou Sow, à la circonscription médicale de Podor;
 Maymouna Fam, à la circonscription médicale de Gossas;
 Astou Sy, à la circonscription médicale de Tivaouane;
 Coumba Bâ, à la circonscription médicale d'Oussouye;
 Sagar Fall, à la circonscription médicale de Kédougou;
 M^{me} Kodia Sidibé, épouse Bathily, à la circonscription médicale de Nioro-du-Rip;
 M^{me} Diénaba Seydi, à la circonscription médicale de Sédhiou.

Art. 2. — Pour compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, les intéressées percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 477, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à un agent sanitaire adjoint stagiaire).

Par décision n° 12829 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 1^{er} septembre 1967 :

Article premier. — M. Bernard Toupane, Mle de solde 43493-E, planton décisionnaire, ex-employé civil de la Marine française, recasé dans la Fonction publique et actuellement en service au département de la Justice (justice de paix de Louga), dont la période d'essai a été concluant, est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée conformément aux indications données à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — M. Bernard Toupane, ex-électricien qui a totalisé une ancienneté de 2 ans 4 mois 13 jours dans la Marine française, reconverti dans l'emploi de planton, et qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales, de la caisse de compensation et des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 12925 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 2 septembre 1967 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 1220 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 janvier 1967, accordant une prime d'ancienneté à M. Lamine Dia, limonadier décisionnaire en service au centre hospitalier de Fann sont rapportées et remplacées par les suivantes.

Art. 2. — Une prime d'ancienneté égale à 8 % du salaire minimum de la 3^e catégorie de la Convention collective des industries hôtelières est accordée pour compter du 9 janvier 1967 à M. Lamine Dia, limonadier (Mle de solde n° 21018-H), en service au Centre hospitalier de Fann.

Art. 3. — Pour compter du 9 janvier 1968, cette prime d'ancienneté passera de 8 % à 10 % et augmentera par progression de 2 % tous les 2 ans de service jusqu'à la 15^e année incluse soit 16 % maximum.

Par décision n° 12926 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 2 septembre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} avril 1967, M^{me} Diouf, née Fatim Diop, dactylographe décisionnaire (Mle de solde n° 17434-A), en service au secteur élevage de Podor (Ministère de l'Economie rurale), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 792 francs (égale à 6 % du salaire mensuel de 13.200 francs).

Art. 2. — A compter du 1^{er} avril 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 12950 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 2 septembre 1967 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1967, la démission de son emploi offerte par M. Abdoulaye Diop, dactylographe décisionnaire, Mle de solde n° 20486-L, en service au Ministère des Forces armées (Cabinet).

Art. 2. — M. Abdoulaye Diop, qui a fait l'objet de la décision de congé n° 3744 M.F.A.-CAB-3 du 17 mars 1967, ne pourra prétendre à aucune indemnité de congé, ses droits à congé lui ayant déjà été liquidés par l'article 2 de la décision n° 3744.

Art. 3. — M. Abdoulaye Diop reste devoir au budget général d'une indemnité égale à un mois de salaire, pour le préavis qu'il n'a pas accepté. Il sera éventuellement émis à son encontre un ordre de recettes pour les sommes indûment perçues pour le mois de juillet 1967.

Par décision n° 13011 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 septembre 1967 :

Article premier. — M^{me} N'Deye Anna Diallo est engagée en qualité de secrétaire dactylographe pour une période d'essai de trois mois et est mise à la disposition du Ministre de la Fonction publique pour servir à la direction de la Fonction publique en remplacement de M^{me} Seune Samb, dactylographe qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — Pour compter de sa prise de service qui est peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, M^{me} N'Deye Anna Diallo percevra un salaire mensuel de 14.000 francs, imputation budgétaire chapitre 351, article 3010.

Art. 3. — M^{me} N'Deye Anna Diallo sera testée au début du mois de novembre conformément aux prescriptions de la circulaire n° 17 du 5 mars 1967.

Par décision n° 13839 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 décembre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 7 novembre 1966, M^{me} Sis-sokho née Aminata M'Baye, dactylographe décisionnaire (Mle de solde n° 18137-B), en service au Centre hospitalier de Fann (Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 1.800 francs (égale à 6 % du salaire mensuel de base de 30.000 francs).

Art. 2. — Pour compter du 7 novembre 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du montant perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 13841 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 septembre 1967 :

Article premier. — M. Mamadou Ciss planton décisionnaire, ex-militaire de l'Armée française, recasé dans la Fonction publique et actuellement en service au département des Finances (Paierie de Louga), dont la période d'essai a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée conformément aux indications données à l'article 2.

Art. 2. — M. Mamadou Ciss, qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter du 2 mars 1967, date de prise de service.

Par décision n° 13869 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 septembre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} janvier 1967, M. Ibrahima Sall, dactylographe décisionnaire (Mle de solde n° 18042), en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (service des logements), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 480 francs, égale à 3 % du salaire mensuel de base de 16.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé et jusqu'à 15 % maximum.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13451 M.E.H.-SAGE.-BAF. en date du 12 septembre 1967 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé égale à 45 jours, est accordée à M. Amsata Seck, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 21389-F), atteint par la limite d'âge de 55 ans et précédemment en service à la subdivision d'outillage mécanique et de l'hydraulique de Louga (chapitre 441, article 9390) pour ses services effectués du 15 avril 1965 au 1^{er} août 1967.

Art. 2. — Cette indemnité compensatrice sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

AVIS D'ENQUÊTE

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

COMMUNIQUE :

Une demande d'octroi d'un permis H, de recherches pour hydrocarbures, a été déposée le 1^{er} décembre 1967, par la Société ESSO EXPLORATION SÉNÉGAL Inc, DAKAR.

La demande concerne une zone située au Sud du permis DAKAR MARIN déjà détenu par la Société ESSO EXPLORATION SÉNÉGAL Inc.

Le permis sollicité couvre une aire terrestre et maritime du Sénégal délimitée par les sommets A, B, C, D, E définis ainsi qu'il suit :

Point A : Intersection du parallèle 14° 00' 00" Nord et du méridien 16° 35' 00" Ouest.

Point B : Intersection du méridien 16° 35' 00" Ouest et du parallèle 13° 35' 30" Nord.

Point C : Intersection du parallèle 13° 35' 30" Nord et du méridien 17° 26' 00" Ouest.

Point D : Intersection du méridien 17° 25' 30" Ouest et du parallèle 13° 48' 30" Nord.

Point E : Intersection du parallèle 14° 00' 00" Nord et du méridien 17° 30' 30" Ouest.

La superficie demandée est réputée égale à 4.194 km².

Une enquête publique d'une durée d'un mois est ouverte à partir du 9^e jour de la date de parution de cet avis au Journal officiel de la République du Sénégal.

Daniel CABOU.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession du soldat de 2^e classe Novati Jacques, décédé le 21 septembre 1967 à Dakar, sont invités à produire à Monsieur l'Intendant Militaire de 1^{re} classe, directeur de l'Intendance des Forces terrestres françaises de Dakar, Camp de Bel-Air, boîte postale 3008 à Dakar, leurs titres de créances, ou de se libérer, dans un délai de quatre mois à compter de ce jour. Les particuliers détenteurs éventuels d'objets dépendant de la succession sont informés qu'ils s'exposent à des poursuites judiciaires en cas de non restitution dans les délais fixés ci-dessus.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION ET BIENS VACANTS

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance des biens de M. Louis Fernand Joseph Lamy, agent de commerce ayant résidé à Dakar, 21, rue Foch au cours de l'année 1949, né à Arcachon (Gironde) le 15 septembre 1901 époux de la dame Madeleine Duchêne, dont l'adresse actuelle n'est pas connue.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance, sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même Curateur, 8, rue de Grammont ou à se libérer.

Le curateur aux successions et biens vacants.

P. C. DIADHIOU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6975 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Louis Marie Tanguy et à son épouse, née Rolande Augustine Morel.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6501 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Joseph Mahmoud Hatoum.

1-2

SOCIÉTÉ ANONYME MAURICE TEXIER & C^{ie}

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs C.F.A.

Siège social : Gare des marchandises - Saint-Louis

R. C. n° 2185

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

D'un acte sous seing privé en date à Saint-Louis du 5 décembre 1967, enregistré à Saint-Louis le 6 décembre 1967, volume VI folio 82 il appert que la société a été dissoute, à compter de ce jour, par suite de la réunion de toutes les actions entre les mains de M. Maurice Texier, commerçant, demeurant à Saint-Louis (Sénégal) 1, rue Blanchot, qui, devenu propriétaire de tout l'actif social de la société, est tenu d'acquitter le passif.

Deux exemplaires du procès-verbal ont été déposés le 7 décembre 1967 au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis.

TRANSMISSION DE FONDS DE COMMERCE

D'un procès-verbal en date à Saint-Louis du 5 novembre 1967, enregistré à Saint-Louis, le 6 décembre 1967, volume 6, folio 82, il appert qu'à cette même date, M. Maurice Texier, demeurant à Saint-Louis, 1, rue Blanchot, a réuni entre ses mains toutes les actions de la société anonyme Maurice Texier et C^{ie}, société au capital de 2.500.000 francs C.F.A., dont le siège était à Saint-Louis, Gare des marchandises, et qui exploitait un fonds de commerce de transports publics de marchandises.

Par suite de cette réunion, la société s'est trouvée dissoute de plein droit, à compter de ladite date du 5 décembre 1967, et M. Maurice Texier est devenu propriétaire de tous les éléments d'actif, et notamment du fonds de commerce sus désigné, et se trouve tenu de tout le passif social.

Les créanciers sociaux auront un délai de dix jours, à compter de la dernière en date des publications, pour faire opposition, par acte extrajudiciaire, entre les mains de M. Maurice Texier, 1, rue Blanchot à Saint-Louis, chez qui domicile est élu à cet effet.

Pour première insertion :
M. TEXIER.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire.
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3789 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me} Aïssatou M'Baye.

1-2

Etude M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 757 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Blaise Diagne, Député du Sénégal.

2-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

**C. E. P. - B. E. P. C.****BACCALAURÉAT****CONCOURS ADMINISTRATIFS**

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE